



SAISON 2023 / 2024

**COMMISSION REGIONALE SPORTIVE
PROCES-VERBAL N° 10 DU 31 mars 2024
(Réunion télématique)**

Présent(s)

Antonio LETO, Président de la C.S.R.
Odile AVIGNANT, membre C.S.R.
Claire GIRARD, membre C.S.R.
Christophe GRAIGNIC, membre de la C.S.R.
Florence RAMARD, membre C.S.R.

Excusé(s)

/

Assiste(nt)

Laetitia RIVOLIER, secrétaire C.S.R., rapporteuse

Adopté par le Comité Directeur du 13/06/24

CHAMPIONNATS JEUNES

DOSSIER : AVENIR MARPIRE CHAMPEAUX - 0351857

Constatant que :

- Le club de AVENIR MARPIRE CHAMPEAUX a prévenu la C.R.S. qu'il ne se déplacerait pas le 23 mars 2024 à CESSON VOLLEY SAINT BRIEUC dans le cadre du championnat M15M Excellence, poule B.

Il est en infraction au Règlement Particulier des Epreuves (R.P.E.) M15M Excellence, n'ayant pas trouvé de date de report.

Considérant que :

- Le club de AVENIR MARPIRE CHAMPEAUX est en infraction avec l'article X.2.1.1. du Règlement Général des Epreuves Sportives Régionales (R.G.E.S.R.).

Après étude du dossier, la Commission Sportive Régionale décide que :

- Conformément à l'article X.2.1.1. du Règlement Général des Epreuves Sportives Régionales (R.G.E.S.R.), le club de AVENIR MARPIRE CHAMPEAUX perd la rencontre CPC013 par forfait, 3/0, 25/00 25/00 25/00, moins 3 points au classement général.
- Conformément à l'article XIV.4.3., cas n° 1, des tarifs du Règlement Général des Epreuves Sportives Régionales (R.G.E.S.R.), le club de AVENIR MARPIRE CHAMPEAUX devra s'acquitter d'une amende administrative de vingt cinq (25) euros.

La présente décision prononcée par la Commission Sportive Régionale peut faire l'objet d'un appel dans un délai de sept (7) jours francs à compter de sa notification transmis par recommandé ou courriel avec accusé de réception devant la Commission Régionale d'Appel dans les conditions définies par l'article 14.1 du règlement général disciplinaire. L'appel n'est pas suspensif

DOSSIER : LOUVIGNE DE BAIS VOLLEY-BALL - 0351447

Constatant que :

- Le club de LOUVIGNE DE BAIS VOLLEY-BALL a prévenu le club de SANTEC HEOL le 15 mars 2024 qu'il ne se déplacerait le 16 mars 2024 à SANTEC HEOL dans le cadre du championnat M18F Performance, poule C.

Il est en infraction au Règlement Particulier des Epreuves (R.P.E.) M18F Performance.

Considérant que :

- Le club de LOUVIGNE DE BAIS VOLLEY-BALL est en infraction avec l'article X.2.1.1. du Règlement Général des Epreuves Sportives Régionales (R.G.E.S.R.).

Après étude du dossier, la Commission Sportive Régionale décide que :

- Conformément à l'article X.2.1.1. du Règlement Général des Epreuves Sportives Régionales (R.G.E.S.R.), le club de LOUVIGNE DE BAIS VOLLEY-BALL perd la rencontre CPC013 par forfait, 3/0, 25/00 25/00 25/00, moins 3 points au classement général.
- Conformément à l'article XIV.4.3., cas n° 1, des tarifs du Règlement Général des Epreuves Sportives Régionales (R.G.E.S.R.), le club de LOUVIGNE DE BAIS VOLLEY-BALL devra s'acquitter d'une amende administrative de vingt cinq (25) euros.

La présente décision prononcée par la Commission Sportive Régionale peut faire l'objet d'un appel dans un délai de sept (7) jours francs à compter de sa notification transmis par recommandé ou courriel avec accusé de réception devant la Commission Régionale d'Appel dans les conditions définies par l'article 14.1 du règlement général disciplinaire. L'appel n'est pas suspensif

DOSSIER : SANTEC HEOL - 0299615

Constatant que :

- Le club de SANTEC HEOL a prévenu la C.R.S. qu'il ne pourra pas recevoir le 30 mars 2024 le CLUB OMINISPORTS DE PLUVIGNER dans le cadre du championnat M18F Excellence, poule A.
- Il est en infraction au Règlement Particulier des Epreuves (R.P.E.) M18F Excellence, n'ayant pas trouvé de date de report.

Considérant que :

- Le club de SANTEC HEOL est en infraction avec l'article X.2.1.2. du Règlement Général des Epreuves Sportives Régionales (R.G.E.S.R.).

Après étude du dossier, la Commission Sportive Régionale décide que :

- **Conformément à l'article X.2.1.2. du Règlement Général des Epreuves Sportives Régionales (R.G.E.S.R.), le club de SANTEC HEOL perd la rencontre CGF010 par forfait, 3/0, 25/00 25/00 25/00, moins 3 points au classement général.**
- **Conformément à l'article XIV.4.3., cas n° 2, des tarifs du Règlement Général des Epreuves Sportives Régionales (R.G.E.S.R.), le club de SANTEC HOEL devra s'acquitter d'une amende administrative de quinze (15) euros.**

La présente décision prononcée par la Commission Sportive Régionale peut faire l'objet d'un appel dans un délai de sept (7) jours francs à compter de sa notification transmis par recommandé ou courriel avec accusé de réception devant la Commission Régionale d'Appel dans les conditions définies par l'article 14.1 du règlement général disciplinaire. L'appel n'est pas suspensif

CHAMPIONNATS SENIORS

DOSSIER : PONTIVY VOLLEY-BALL - 0568453

Constatant que :

- Le club de PONTIVY VOLLEY-BALL a prévenu la C.R.S. qu'il ne se déplacerait pas le 16 mars 2024 à FOUGERES VOLLEY-BALL dans le cadre du championnat Régional, poule A.
- Il est en infraction au Règlement Particulier des Epreuves (R.P.E.) Régionales.

Considérant que :

- Le club de PONTIVY VOLLEY-BALL est en infraction avec l'article X.2.2.2. du Règlement Général des Epreuves Sportives Régionales (R.G.E.S.R.).

Après étude du dossier, la Commission Sportive Régionale décide que :

- **Conformément à l'article X.2.2.2. du Règlement Général des Epreuves Sportives Régionales (R.G.E.S.R.), le club de PONTIVY VOLLEY-BALL perd la rencontre RMAR096 par forfait, 3/0, 25/00 25/00 25/00, moins 3 points au classement général.**
- **Conformément à l'article XIV.4.3., cas n° 2, des tarifs du Règlement Général des Epreuves Sportives Régionales (R.G.E.S.R.), le club de PONTIVY VOLLEY-BALL devra s'acquitter d'une amende administrative de vingt six (26) euros.**

La présente décision prononcée par la Commission Sportive Régionale peut faire l'objet d'un appel dans un délai de sept (7) jours francs à compter de sa notification transmis par recommandé ou courriel avec accusé de réception devant la Commission Régionale d'Appel dans les conditions définies par l'article 14.1 du règlement général disciplinaire. L'appel n'est pas suspensif

DOSSIER : QUIMPER VOLLEY 29 – 0299370

Constatant que :

- Lors de la rencontre du championnat régional RMBR098, poule B du 23 mars 2024, le club de QUIMPER VOLLEY 29 a inscrit sur la feuille de match, pavé Officiel un licencié n'ayant pas l'extension « Encadrant ».

Le licencié est :

* Mr MALLEGOL Michel - Licence 2161659

Considérant que :

- Le club de QUIMPER VOLLEY 29 est en infraction avec l'article 9 du Règlement Particulier des Epreuves (R.P.E.) Régionales.

Après étude du dossier, la Commission Sportive Régionale décide que :

Conformément à l'article 5.1.3.C du Règlement Général des Licences et des Groupements Sportifs Affiliés (R.G.L.G.S.A.), le club de QUIMPER VOLLEY 29 ne sera pas pénalisé mais devra mettre en conformité la licence de Mr MALLEGOL Michel s'il doit à nouveau être inscrit sur une feuille de match.

DOSSIER : KLOAR-AVEN VB 29 - 0293606

Constatant que :

- Lors de la rencontre PNMR101 du 24 mars 2024, le club de KLOAR-AVEN VB 29 a inscrit sur la feuille de match, pavé Officiel deux (2) licenciés M18/M21 :

Les licenciées sont :

* Mr EYDALEINE Titouan - Licence 2419680

Mr DELABARRE Hector - Licence 2138884

- Lors de la rencontre 2MC107 du 23 mars 2024 contre CONFLANS ANDRESY JOUY VB , le club de KLOAR-AVEN VB 29 a inscrit sur la feuille de match, pavé officiel ces 2 mêmes joueurs

Considérant que :

- Le club de KLOAR-AVEN VB 29 est en infraction avec l'article V.1.3. du Règlement Général des Epreuves Sportives Régionales (R.G.E.S.R.).

- Le club de KLOAR-AVEN VB 29 avait au minimum six joueurs régulièrement qualifiés pour participer à cette rencontre.

Après étude du dossier, la Commission Sportive Régionale décide que :

Conformément aux articles V.1.3. et X.2.1.2. du Règlement Général des Epreuves Sportives Régionales (R.G.E.S.R.), le club de KLOAR-AVEN VB 29 perd la rencontre PNMR101 par pénalité, 3/0, 25/00 25/00 25/00, moins 1 point au classement général.

La présente décision prononcée par la Commission Sportive Régionale peut faire l'objet d'un appel dans un délai de sept (7) jours francs à compter de sa notification transmis par recommandé ou courriel avec accusé de réception devant la Commission Régionale d'Appel dans les conditions définies par l'article 14.1 du règlement général disciplinaire. L'appel n'est pas suspensif

COUPES SENIORS

DOSSIER : ETOILE ST LAURENT - 0293684

Page 4/6

Constatant que :

- Le club de ETOILE ST LAURENT ne s'est pas déplacé 10 mars 2024 à GUINGAMP pour le 2^{ème} tour de la coupe de Bretagne.

Il est en infraction au Règlement de la coupe de Bretagne.

Considérant que :

- Le club de ETOILE ST LAURENT est en infraction avec l'article X.2.1.1. du Règlement Général des Epreuves Sportives Régionales (R.G.E.S.R.).

Après étude du dossier, la Commission Sportive Régionale décide que :

- Conformément à l'article X.2.1.1 du Règlement Général des Epreuves Sportives Régionales (R.G.E.S.R.), le club de ETOILE ST LAURENT 3 perd les rencontres SMB005 et SMB005 par forfait, 2/0, 25/00 25/00 et est éliminé de la coupe de Bretagne.
- Conformément à l'article XIV.4.3., des tarifs du Règlement Général des Epreuves Sportives Régionales (R.G.E.S.R.), le club de ETOILE ST LAURENT 3 devra s'acquitter d'une amende administrative de vingt cinq (25) euros.

La présente décision prononcée par la Commission Sportive Régionale peut faire l'objet d'un appel dans un délai de sept (7) jours francs à compter de sa notification transmis par recommandé ou courriel avec accusé de réception devant la Commission Régionale d'Appel dans les conditions définies par l'article 14.1 du règlement général disciplinaire.

L'appel n'est pas suspensif

DOSSIER : ORGERBLON VOLLEY-BALL - 0351466

Constatant que :

- Le club de ORGERBLON VOLLEY-BALL ne s'est pas déplacé 10 mars 2024 pour le 2^{ème} tour de la coupe de Bretagne.

Il est en infraction au Règlement de la coupe de Bretagne.

Considérant que :

- Le club de ORGERBLON VOLLEY-BALL est en infraction avec l'article X.2.1.1. du Règlement Général des Epreuves Sportives Régionales (R.G.E.S.R.).

Après étude du dossier, la Commission Sportive Régionale décide que :

- Conformément à l'article X.2.1.1. du Règlement Général des Epreuves Sportives Régionales (R.G.E.S.R.), le club de ORGERBLON VOLLEY-BALL perd les rencontres SFA004 et SFA006 par forfait, 2/0, 25/00 25/00 et est éliminé de la coupe de Bretagne.
- Conformément à l'article XIV.4.3., cas n° 1, des tarifs du Règlement Général des Epreuves Sportives Régionales (R.G.E.S.R.), le club de ORGERBLON VOLLEY-BALL devra s'acquitter d'une amende administrative de vingt cinq (25) euros.

La présente décision prononcée par la Commission Sportive Régionale peut faire l'objet d'un appel dans un délai de sept (7) jours francs à compter de sa notification transmis par recommandé ou courriel avec accusé de réception devant la Commission Régionale d'Appel dans les conditions définies par l'article 14.1 du règlement général disciplinaire.

L'appel n'est pas suspensif

DOSSIER : PONTIVY VOLLEY-BALL - 0568453

Constatant que :

- Le club de PONTIVY VOLLEY-BALL a prévenu la C.R.S. qu'il ne se déplacerait pas le 10 mars 2024 à UNION SPORTIVE VERN pour le 2^{ème} tour dans la coupe de Bretagne Loisirs.

Il est en infraction au règlement de la coupe de Bretagne loisirs.

Considérant que :

- Le club de PONTIVY VOLLEY-BALL est en infraction avec l'article X.2.1.1. du Règlement Général des Epreuves Sportives Régionales (R.G.E.S.R.).

Après étude du dossier, la Commission Sportive Régionale décide que :

- Conformément à l'article X.2.1.1. du Règlement Général des Epreuves Sportives Régionales (R.G.E.S.R.), le club de PONTIVY VOLLEY-BALL perd la rencontre forfait, 2/0, 25/00 25/00 25/00.
- Conformément à l'article XIV.4.3., des tarifs du Règlement Général des Epreuves Sportives Régionales (R.G.E.S.R.), le club de PONTIVY VOLLEY-BALL devra s'acquitter d'une amende administrative de vingt cinq (25) euros.

La présente décision prononcée par la Commission Sportive Régionale peut faire l'objet d'un appel dans un délai de sept (7) jours francs à compter de sa notification transmis par recommandé ou courriel avec accusé de réception devant la Commission Régionale d'Appel dans les conditions définies par l'article 14.1 du règlement général disciplinaire. L'appel n'est pas suspensif